



Extrait du registre des arrêtés du Maire

NOMINATION D'UN SOUS REGISSEUR DE LA SOUS REGIE D'AVANCES EDUCATION POUR LA CLASSE DE MER EN BRETAGNE DU 26 SEPTEMBRE AU 7 OCTOBRE 2022.

Arrêté n° AR 2022-2170
Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 10/01/2022 instituant une régie d'avances "Education" pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement immédiatement exigibles des classes transplantées de la ville de Montrouge ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant que Madame Aude RETHORE enseignante à l'école élémentaire Renaudel A part en classe de mer avec ses élèves au Centre nautique - 23370 PLENEUF VAL ANDRE, il y a lieu de la nommer sous régisseur ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 21/07/2022.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Aude RETHORE est nommé(e) sous régisseur de la sous régie d'avances Education , pour le compte et sous la responsabilité du régisseur , avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires temporaires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Les préposés ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 : Le mandataire temporaire ou le préposé est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Les autres articles des divers arrêtés de nomination pris antérieurement demeurent inchangés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- A Monsieur le Trésorier Principal ;
- Au régisseur concerné, au mandataire ou au proposé concerné.

Fait à Montrouge, le 22/07/2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,

De la publication le **02 AOUT 2022**

De la modification le



Le Maire Adjoint,

Marie COLAVITA